



LES DIRIGEANTS
D'ENTREPRISES DANS
LA LIGNE DE MIRE DE
L'ADMINISTRATION FISCALE



UN NOUVEAU STATUT
POUR LES ETUDIANTS-
ENTREPRENEURS



IMPACT DU NOUVEAU
CALCUL DES COTISATIONS
SUR UNE DEMANDE
DE REDUCTION DES
COTISATIONS



LE SAVIEZ-VOUS ?

Les dirigeants d'entreprises dans la ligne de mire de l'administration fiscale

Depuis le 1^{er} janvier 2014, l'administration fiscale contrôle les rémunérations attribuées aux dirigeants d'entreprises. En effet, l'administration fiscale a constaté que les débiteurs de ce type de rémunération omettent souvent de verser le précompte professionnel dû. Attention, les contrevenants seront sanctionnés !

Dirigeants d'entreprises et précompte professionnel

Les rémunérations que vous percevez en tant que dirigeant d'entreprise sont soumises au précompte professionnel. Celui-ci doit être retenu par l'entreprise et versé à l'administration fiscale dans les 15 jours de la fin du mois au cours duquel les revenus ont été payés ou attribués.

Le non-respect de cette obligation aura pour conséquence l'application d'intérêts de retard et éventuellement l'application de sanctions administratives.

Le montant imposable de la rémunération de dirigeant d'entreprise doit être mentionné sur la fiche fiscale 281.20.

Comment L'Entraide peut-elle vous aider ?

L'Entraide vous aide à réagir efficacement et rapidement via les services de son partenaire le secrétariat social SSE Entraide, spécialisé dans ce domaine, qui vous aidera à remplir toutes les modalités légales en la matière. Si vous avez des questions, besoin d'explications complémentaires,... N'hésitez pas à les contacter au 02/701.96.40, ils se feront un plaisir de vous aider.

Un nouveau statut pour les étudiants-entrepreneurs

Actuellement, un étudiant qui entame une activité indépendante a le statut d'indépendant à titre complémentaire (art.37). Cela implique par rapport à ses cotisations sociales :

- L'étudiant ne paie pas de cotisations s'il a moins de 1439,42 EUR de revenus annuels.
- L'étudiant paie des cotisations (réduites) si son revenu annuel se situe entre 1439,42 EUR et 6815,52 EUR.
- L'étudiant paie la cotisation due par les indépendants à titre principal (21,5%) s'il a un revenu supérieur à 6815,52 EUR.

Le Conseil des Ministres a approuvé la création du statut d'étudiant-entrepreneur. L'avant-projet de loi crée un nouveau statut pour les étudiants-entrepreneurs de moins de 25 ans qui sont régulièrement inscrits à des cours dans un établissement d'enseignement en vue d'obtenir un diplôme reconnu par une autorité compétente en Belgique.

Le futur statut prévoit :

- Un régime de cotisation avantageux pour les étudiants qui ont des revenus inférieurs au seuil légal pour les indépendants à titre principal (13010,66 EUR pour 2016)
 - Exonération de cotisations s'ils ont des revenus annuels inférieurs à 6505,33 EUR
 - Taux de 21% (20,5% à partir de 2018) sur la tranche de revenus comprise entre 6505,33 EUR et le seuil de 13010,66 EUR.
- Le maintien des droits en soins de santé en tant que personne à charge si les revenus sont inférieurs à 6505,33 EUR. (et en tant que titulaire si l'étudiant paie des cotisations). Les périodes pour lesquelles l'étudiant paie des cotisations comptent pour ouvrir des droits en incapacité de travail, invalidité et maternité.
- Les revenus issus de la formation en alternance ne seront pas pris en compte comme une ressource des étudiants pour rester à charge de leurs parents sur le plan fiscal.

L'entrée en vigueur de cette future loi est prévue pour le 01/01/2017.

L'ENTRAIDE
www.entraidegroupe.be

Caisse d'assurances sociales
pour travailleurs indépendants
TEL. 02/743.05.10/FAX. 02/743.04.79
clasti@entraidegroupe.be

Enomia, guichet d'entreprises
TEL. 02/743.04.82/FAX. 02/743.04.84
enomia@entraidegroupe.be

Fonds Social, section mutualiste
TEL. 02/743.05.40/FAX. 02/743.02.25
sect.mutual@entraidegroupe.be

F.I.T.I. - Fédération Interprofessionnelle
pour Travailleurs Indépendants
TEL. 02/743.05.30/FAX. 02/743.05.25
fiti@entraidegroupe.be

Impact du nouveau calcul des cotisations sur une demande de réduction des cotisations article 37

Un indépendant à titre principal peut, sous certaines conditions, payer des cotisations en-dessous de la cotisation minimale en vertu de l'ART 37 de l'AR du 19/12/1967.

L'application de l'article 37 reste inchangée, l'indépendant doit fournir les éléments nécessaires prouvant qu'il satisfait aux conditions pour pouvoir en bénéficier. L'octroi s'applique sur une base provisoire et ne devient définitive que si les revenus définitifs répondent aux conditions de l'application.

Un indépendant qui a obtenu le bénéfice de l'article 37 encourra une majoration s'il s'avère qu'il a payé trop peu sur la base des revenus définitifs de cette année de cotisations.

Le mode de calcul de cette majoration sera différent selon le fait que l'indépendant avait effectivement droit à l'application de l'art 37 ou non.

- Maintien du droit à l'article 37 après régularisation

Majorations suite à une estimation erronée des revenus et d'une demande de réduction à tort.

Un indépendant qui a demandé et obtenu une exonération ou une réduction de cotisations à tort sera pénalisé d'une majoration (article 11bis) s'il s'avère qu'il a payé trop peu. Il maintient le droit à l'article 37 si ses revenus ne dépassent pas les seuils légaux à l'obtention de l'application de l'art 37.

Note : Le travailleur indépendant qui paie une cotisation réduite ou qui n'est pas redevable d'une cotisation vu que son revenu, qui sert de base de calcul pour ses cotisations provisoires, ne dépasse pas le seuil légal déterminé, ne sera pas pénalisé d'une majoration s'il s'avère que les revenus définitifs sont au-dessous du seuil de l'ART 37. (Barème 2016 : 6815,52 EUR)

- Perte du droit à l'article 37 après régularisation

Majorations suite à l'application à tort de l'art 37

Un indépendant qui, après régularisation semble avoir bénéficié à tort de l'application de l'article 37 et est redevable d'au moins la cotisation minimale à titre principal, sera pénalisé d'une majoration classique de 3 % par trimestre (article 44) et de la majoration et de la majoration unique de 7% (article 44bis) qui seront calculées avec effet rétroactif à partir du trimestre d'exigibilité.



Ce 27 novembre, la Journée de l'Artisan fêtera son 10^{ème} anniversaire.

La Journée de l'Artisan est un événement national ouvert à tous les artisans de Belgique et est gratuit pour le public.

Chaque année, elle met en lumière des artisans – parfois trop modestes - perpétuant le geste, le modernisant souvent, mais avec un souci constant de qualité et d'excellence.

La Journée de l'Artisan est une initiative du SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie organisée avec le soutien du Ministre fédéral des PME et des Indépendants.

Plus d'info sur www.journeedelartisan.be

